



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2011322-0001**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1996, autorisant la société DOCKS DE LIMEIL-BREVANNES (D.L.B.) à exploiter une activité de broyage, criblage de bétons issus de chantiers de démolition sur la commune des Mureaux, Zone Industrielle de la Garenne 113, rue Jean Jaurès, activité répertoriée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

**Activité soumise à autorisation :**

- ♦ **2515-1** - Broyage, concassage, criblage de bétons issus de chantiers de démolition (340 kW)  
Vu le récépissé en date du 24 novembre 1997, donnant acte à la société PARIDU-LETOURNEUR de sa déclaration relative à l'exploitation aux Mureaux, 113, rue Jean Jaurès, des activités suivantes soumises à déclaration sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :
- ♦ **1520-2** - Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, braies et matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.
- ♦ **2521-2** - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 10 t/j, mais inférieure ou égale à 1500 t/j.

**Vu** le récépissé en date du 15 janvier 2004 donnant acte à la société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (M.R.F.) dont le siège social est situé 10, carrefour Charles de Gaulle - 94380 Bonneuil-sur-Marne, de sa déclaration de fusion des sociétés DOCKS DE LIMEIL BREVANNES, PARIDU-LETOURNEUR et MATERIAUX DE L'ESSONNE ET DU LOING et de son changement de dénomination sociale, celle-ci devenant MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (M.R.F.) dans l'exploitation des activités ci-dessus, situées 113 rue Jean Jaurès aux Mureaux ;

**Vu** le dossier en date du 25 février 2008, complété les 10 et 19 janvier 2010 et 11 mai 2011, par lequel la société M.R.F. Agence SPL présente son projet d'exploitation d'une installation de malaxage permettant de produire, avec les granulats recyclés sur le site et des liants hydrauliques, des graves traitées à destination des chantiers de travaux publics ;

**Vu** le courrier en date du 10 janvier 2011 par lequel l'exploitant met à jour le classement de ses installations suite à la modification de la nomenclature et demande à bénéficier des droits acquis pour la rubrique 2791 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 septembre 2011 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 11 octobre 2011 ;

.../...

**Considérant** que les modifications que l'exploitant a apporté aux installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1996, ne constituent pas un changement substantiel, dans la mesure où ces modifications n'entraînent pas d'augmentation de la puissance des installations ni des impacts ou des risques générés par les installations ;

**Considérant** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires visant à encadrer le fonctionnement des nouvelles installations ;

**Considérant** néanmoins que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1996 ne sont cependant plus suffisantes pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant peut bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 2791 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 17 octobre 2011 ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

**Arrête**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	5
CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	6
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	8
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....	8
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	9
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	12
<b>TITRE 5 - DECHETS .....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	14
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	16
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	17
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....	17
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	17
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	18
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	20
<b>TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX.....	22
CHAPITRE 8.2 PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE LA NAPPE ALLUVIALE DE LA SEINE.....	24
<b>TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 9.1 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX INFILTREES .....	27
CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES.....	27
CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES .....	27
CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	27
CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES.....	28

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Matériaux Routiers Franciliens (M.R.F) dont le siège social est situé 10, carrefour Charles de Gaulle à Bonneuil-sur-Marne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune des Mureaux, rue du Petit Chemin de Flins, des installations détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 96-150/SUEL du 25 juillet 1996 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	AS, A, D <sup>1</sup>	Capacité maximale sur le site
2515	1	Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	320 kW
2791	1	Installation de traitement de déchet non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	A Avec bénéfice de l'antériorité	1000 t/j
2517	2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autre rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 75 000 m <sup>3</sup>	D	62500 m <sup>3</sup>

<sup>1</sup> A (Autorisation) D (déclaration)

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*Tribunal Administratif de Versailles*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation du 22 septembre 1995
- le dossier de modification des installations du 25 février 2008 complété les 10 et 19 janvier 2011 et 12 mai 2011,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Contrôles à effectuer :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.1	Contrôle de la qualité des eaux infiltrées par un organisme tiers	Annuelle
9.2	Contrôle de la qualité des eaux souterraines par un organisme tiers	Semestrielle
9.3	Surveillance des niveaux sonores	Quinquennale dont un contrôle réalisé dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations

Documents à transmettre :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.1	Rapport de synthèse de la surveillance des eaux pluviales	Annuelle
9.2	Rapport de synthèse de la surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
9.3	Rapport de synthèse des mesures acoustiques	Quinquennale

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Afin d'éviter tout débordement lors du remplissage des silos de liant hydraulique, l'exploitant s'assure que le silo dispose de la capacité nécessaire pour accueillir la quantité de liant hydraulique prévue.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations classées exploitées dans l'établissement ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les émissions de poussières liées aux activités du site notamment au chargement /déchargement des matériaux, aux dépôts de matériaux et à la circulation sur le site.

#### **ARTICLE 3.1.6. REJETS DES SILOS DE STOCKAGE DE LIANT HYDRAULIQUE**

Les événements de décompression des silos de stockage de liant hydraulique sont munis de filtres à poussières. Ces filtres sont nettoyés régulièrement. La nature des opérations d'entretien et de nettoyage ainsi que la fréquence de nettoyage des filtres sont fixées par une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau se font dans le réseau public.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

##### *Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, est équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation (distribution d'eau potable).

Les réseaux internes d'alimentation en eaux provenant du réseau public d'alimentation en eau potable, dont l'usage n'est pas réservé à l'alimentation humaine, sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux internes d'eaux destinées à cet effet.

Les dispositifs de disconnexion sont accessibles et contrôlables. Ils font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et en tout état de cause, d'un contrôle au moins une fois par an.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux provenant des installations classées sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide provenant des installations classées non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit. L'incompatibilité éventuelle entre les différents effluents est prise en compte.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. SCHEMA DE L'INSTALLATION - PLAN DES RESEAUX

Des schémas des installations faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine et un plan des égouts, sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils ont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...)
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents aqueux rejetés par les installations classées sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES ET EXTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations classées ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au bassin d'infiltration. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que :
  - les eaux de lavage des installations de concassage ou de malaxage des matériaux
  - les eaux de lavage des sols ;
  - les eaux de lavage des véhicules et engins de chantier.

##### **Article 4.3.1.1. Les eaux vannes (EU)**

Les eaux vannes sont rejetés dans le réseau communal des eaux usées qui aboutit à la station d'épuration des Mureaux.

##### **Article 4.3.1.2. Les eaux pluviales non polluées (EPnp)**

Les eaux pluviales, non polluées, sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les toitures.

Elles sont infiltrées au niveau des espaces verts du site.

##### **Article 4.3.1.3. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation, les aires de stationnement et l'aire de stockage des déchets de matériaux prévues à l'article 8.1.4 du présent arrêté, dont les sols sont bitumés.

Elles sont collectées dans les réseaux internes de l'établissement.

##### **Article 4.3.1.4. Les effluents industriels (EI)**

Les effluents industriels sont constituées des eaux de lavage des installations de concassage ou de malaxage des matériaux, des eaux de lavage des sols et des eaux de lavage de véhicules et engins de chantier. Ils sont rejetés dans le réseau interne des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### ARTICLE 4.3.3. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les effluents industriels sont traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme XP P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents industriels (EI) et des eaux pluviales (EPp) aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	EI + EPp
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
Traitement avant rejet	Décantation - Séparation des hydrocarbures pour EI +EPp
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la Seine

### ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.5.1. Conception

Le bassin d'infiltration est aménagé selon les règles de l'art. Sa superficie est au minimum de 223 m<sup>2</sup> et sa capacité de stockage de 64 m<sup>3</sup>.

#### Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des effluents industriels, immédiatement en aval du séparateur d'hydrocarbures et en amont du bassin d'infiltration, est implanté un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DESTINEES A ETRE INFILTRER

L'exploitant est tenu de respecter en aval du séparateur d'hydrocarbures les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet : n° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	100
DCO	50
Métaux totaux	15
Hydrocarbures totaux	5

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. C'est le cas notamment pour les déchets issus du tri des matériaux admis sur le site que l'exploitant exclut des opérations de broyage.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

#### **ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur relative au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation de déchets est interdite. L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement en vigueur.

#### **ARTICLE 5.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

#### **ARTICLE 5.1.7. REGISTRE**

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite en tout point de la limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### *Article 7.3.1.1. Contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

##### *Article 7.3.1.2. Plan de circulation*

L'exploitant dispose d'un plan de circulation affiché à l'entrée du site et matérialisé par des panneaux en sortie du pont bascule. Ce plan de circulation fait apparaître les différentes zones de stockages, les zones interdites à la circulation des piétons, les chemins de circulation des poids lourds et des engins selon les différents types de matériaux, les zones de dangers liées à la présence des lignes à hautes tensions, les zones avec risque de chute d'engins et les zones de dangers liées au croisement des engins ou des camions.

Les dangers sont rappelés par des pictogrammes implantés à l'entrée ou à proximité de chaque zone.

#### ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation des installations présentant des risques particuliers, doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGINS ET CAMIONS

L'entretien et le ravitaillement des engins et camions utilisés dans l'établissement sont interdits sur le site et se font à l'extérieur à l'établissement.

### ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les rétentions sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une tuyauterie. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acide et base très concentrés...) Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques

### **ARTICLE 7.5.3. RESERVOIRS**

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### **ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS HORS AIRES DE DEPOTAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **ARTICLE 7.5.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, dont la fréquence est au moins annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU**

La défense extérieure contre l'incendie est assurée, au minimum, par un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, normalisé, conformes à la norme NF EN 14.384, piqué directement sans passage par by-pass, sur un réseau d'adduction assurant un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le poteau d'incendie est implanté en respectant les distances suivantes :

- 100 m au plus entre l'entrée principale des bâtiments et l'hydrant le plus proche, par des chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir ;

- 150 m au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
- 5 m au plus des bords de la chaussée.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour. Les consignes générales de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures et instructions de sécurité particulières sont tenues à la disposition du personnel à proximité des installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

---

## TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

#### ARTICLE 8.1.1. DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Ne peuvent être admis sur le site que des bétons issus de chantier de démolition et des matériaux provenant de chaussées (graves traitées ou non traitées, enrobés) non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier le déchargement des produits réceptionnés est interdit s'ils contiennent :

- du plâtre ;
- de l'amiante ;
- d'autres déchets non inertes;
- plus de 3% de limons ;
- plus de 3 % de bois ;
- plus de 3 % de briques,
- plus de 3 % de plastiques.

L'apport de matériaux de démolition par le public est interdit.

#### ARTICLE 8.1.2. DOCUMENT D'ACCEPTATION PREALABLE

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 8.1.3 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### ARTICLE 8.1.3. DECHETS D'ENROBES BITUMINEUX

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

#### **ARTICLE 8.1.4. ADMITION DES DECHETS SUR LE SITE**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. En l'absence de documents, le camion est automatiquement refoulé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés ;
- soit il autorise le stockage sur l'aire de stockage des bétons de démolition et des matériaux provenant de chaussées, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le document prévu à l'article 8.1.2 du présent arrêté ;
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé le stockage des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté, après le départ du véhicule de transport, peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon étanche et résistante aux différents matériaux susceptibles d'être stockés, pendant une durée maximale de 48 h. Ces matériaux sont soit repris par le producteur du déchets soit évacués par l'exploitant vers des installations dûment autorisées à les éliminer, au titre de la législation applicable aux installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.5. ACCEPTATION DES DECHETS**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.1.2 du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### **ARTICLE 8.1.6. PROCEDURE**

L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation des déchets résumant notamment des dispositions des articles susvisés. Cette procédure est portée à la connaissance du personnel et est affichée dans les endroits fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 8.1.7. REGISTRE**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.8. STOCKS DE MATERIAUX**

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à la cote 32,5 m NGF pour les bétons de démolition et à 6 m pour les matériaux concassés recyclés en granulats et les matériaux de négoce.

#### **ARTICLE 8.1.9. AIRE DE STOCKAGE TAMPON DES MATERIAUX NON CONFORMES**

L'aire de stockage tampon des matériaux non conformes prévue à l'article 8.1.4 ci-dessus, est soit couverte soit aménagée de façon à collecter les eaux pluviales ruisselant sur les déchets et à les diriger vers une rétention dont le volume est proportionné à la taille de l'aire de stockage.

Les eaux pluviales recueillies dans cette rétention sont soit éliminées en qualité de déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté, soit dirigées vers le bassin d'infiltration s'il les résultats d'analyse préalable de leur qualité montrent l'absence de risques pour le milieu naturel.

Le dépôt de matériaux non conformes sur l'aire de stockage tampon, fait l'objet d'une traçabilité. L'exploitant consigne sur un registre le type de déchets stockés, les quantités, les dates de dépôt et d'enlèvement des déchets, les résultats d'analyses de eaux pluviales ayant ruisselé sur les déchets et la destination de ces eaux.

#### **ARTICLE 8.1.10. SECURITE SUR LES VOIES DE CIRCULATION ET LES AIRES DE STOCKAGE**

Les pylônes supportant les lignes à hautes tensions sont protégés contre les chocs par des bordures en béton ou tout autre dispositif équivalent. Le positionnement de ces bordures tient compte des déplacements possibles des outils ou partie mobiles des véhicules ou des engins. Au droit des faisceaux de lignes à hautes tensions, un dispositif physique empêche les camions ou les engins d'approcher à moins de 5 m des conducteurs sous tensions, en tenant compte des déplacements possibles des conducteurs sous tension et des outils ou partie mobiles des véhicules ou des engins.

Toutes mesures doivent être prises pour éviter la chute d'un engin au niveau de l'aire de stockage des déchets.

L'exploitant s'assure que la stabilité du tas de déchets est suffisante pour éviter tout risque d'ensevelissement des personnes ou des engins circulant en contrebas du tas, notamment lors des phases d'extraction des déchets à la base du tas.

#### **ARTICLE 8.1.11. DECLARATION DES CAMPAGNES DE CONCASSAGE**

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours avant l'installation du poste de concassage sur le site, de la date de cette installation, de la durée de la campagne de concassage et du tonnage prévisionnel de matériaux recyclés correspondant.

### **CHAPITRE 8.2 PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE LA NAPPE ALLUVIALE DE LA SEINE**

#### **ARTICLE 8.2.1. EMBLACEMENT DES PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE**

L'emplacement des piézomètres de surveillance de la qualité de la nappe présente au droit du site, prévu à l'article 9.2 du présent arrêté, est déterminé à la suite d'une étude hydrogéologique, dont les conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées avant la réalisation des travaux.

L'emplacement des piézomètres doit permettre d'appréhender l'impact des infiltrations d'effluents sur la qualité de la nappe.

#### **ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS D'IMPLANTATION**

Le point d'implantation des piézomètres, est choisi en vue de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines.

#### **ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS DE REALISATION ET D'EQUIPEMENT**

##### ***Article 8.2.3.1. Documents à communiquer au préfet***

L'exploitant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales de la parcelle concernée par les travaux, les côtes précises du point d'implantation des piézomètres, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et équiper les piézomètres.

#### **Article 8.2.3.2. Prévention de la pollution de la nappe**

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les piézomètres. Les accès et stationnements des véhicules, les emplacements de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des piézomètres puis lors de leur utilisation.

Le point d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête des piézomètres.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des piézomètres, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les piézomètres doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

#### **Article 8.2.3.3. Traitement des déblais de forage**

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des piézomètres pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

#### **Article 8.2.3.4. Déclaration d'incident ou d'accident**

Le déclarant est tenu de signaler à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

#### **Article 8.2.3.5. Coupe géologique des ouvrages**

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique des ouvrages.

#### **Article 8.2.3.6. Protection des piézomètres**

Les piézomètres sont protégés par une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de sa tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des piézomètres s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Il doit permettre un parfait isolement des piézomètres des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des piézomètres est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des piézomètres doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### **Article 8.2.3.7. Identification des piézomètres**

Les piézomètres sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

#### **Article 8.2.3.8. Rapport de fin de travaux**

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- la localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la parcelle sur laquelle il est implantés, ses coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête des piézomètres par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des piézomètres.

### **ARTICLE 8.2.4. CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON**

#### **Article 8.2.4.1. Surveillance de l'état des piézomètres**

Les piézomètres sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les piézomètres doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### **Article 8.2.4.2. Abandon des piézomètres**

En cas d'abandon des piézomètres, ces derniers sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du piézomètre, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

---

## TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX INFILTREES

#### ARTICLE 9.1.1. CONTROLES PERIODIQUES

L'exploitant fait procéder annuellement par un laboratoire agréé, à un contrôle de la qualité des eaux pluviales et des effluents industriels infiltrés, sur des échantillons représentatifs d'un événement pluvieux et des activités du site, prélevés proportionnellement au débit immédiatement en aval du séparateur d'hydrocarbures. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

### CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

#### ARTICLE 9.2.1. CONTROLES PERIODIQUES

La qualité des eaux souterraines en amont hydraulique des dépôts de déchets ou des dépôts de matériaux recyclés et en aval hydraulique du bassin d'infiltration est contrôlée semestriellement ( un prélèvement en période de basses eaux et un prélèvement en période de haute eaux) à partir de piézomètres à installer sur le site.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux.
- BTEX ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- Métaux totaux.

### CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

#### ARTICLE 9.3.1. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 9.1 à 9.3 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 9.4.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, les résultats des mesures périodiques prévues aux chapitres 9.1 à 9.3 ci-dessus, sont adressés à l'inspection des installations classées

dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

## **CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.5.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS**

Conformément aux dispositions l'article R 512-46 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes.

Les déclarations sont effectuées par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

### **ARTICLE 9.5.2. BILAN DES ACTIVITES DE TRAITEMENT DE DECHETS**

Avant le 30 avril de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des différentes campagnes de concassage réalisées sur le site au cours de l'année n, sur lequel seront reportés, le tonnage de produits bruts réceptionnés par type de déchets, le tonnage de granulats recyclés par campagne, ainsi que le tonnage de métaux et de déchets issus des produits bruts de démolition

## TITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 10.1

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

**ARTICLE 10.2 :** En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### ARTICLE 10.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

▫ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 10.4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 NOV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,  
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

